

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Affaire: PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE C/M. A, pharmacien, ... à

N° d'inscription à l'ordre de M. A :

Décision du 28 mars 2013
Affichage du 12 avril 2013

Décision n° 1078-D

Vu la plainte, enregistrée le 15 octobre 2012 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE, tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A, pharmacien, exerçant ... à

Il soutient qu'à l'occasion du transfert de l'officine de ce pharmacien, des articles excédant les limites de la publicité et de l'information autorisées, ont été publiés dans les deux principaux quotidiens locaux ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mars 2013, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- M. R en son rapport,
- M. BEGUERIE, PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.5125-26 du code de la santé publique « *La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : /1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine, ainsi que la création d'un site internet de l'officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national*



de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, l'adresse du site internet de l'officine, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24. / Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm² ; / 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines. »

2. **Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion du transfert de l'officine de M. A ont paru, dans les deux organes de la presse quotidienne régionale les plus diffusés localement, des articles, accompagnés d'une photographie de l'intéressé posant devant les nouveaux locaux, vantant les avantages présentés par la situation de l'officine, qui doivent être regardés, alors même que M. A n'en serait pas l'instigateur, comme une publicité en faveur de l'officine excédant les limites fixées par les dispositions précitées du code de la santé publique ; que ces faits constituent un manquement à ces dispositions de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 de ce code soit infligée à M. A ;**
3. **Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, ces faits justifient que soit infligée à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à:

- M. A,
- M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine,
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- Mme la Ministre des affaires sociales et de la Santé.

Délibéré le 28 mars 2013, après l'audience publique où siégeaient :

Président: M B. LEPLAT

**MM Max DALIER - Gérard DEGUIN - Marc LABARTHE - Jacques BOUGNIOT -
Patrick SAINT-YRIEIX - Marc GELINEAU - Thierry SUPERVIELLE-BROUQUES -
Carmel FONTANA - Laurent LAGRAVE - Michel GUYOT - Pierre CAZENAVE
Mme Danielle ALLARD**

Le Président

Signé

B. LEPLAT

